



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION DES ACHATS DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

APPEL D'OFFRES OUVERT

**Fourniture et installation de mobiliers et accessoires
spécifiques pour la prise en charge du handicap au travail**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP 2026_081

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre (type différent par lot) de fournitures <u>Objet</u> : Fourniture et installation de mobiliers et accessoires spécifiques pour la prise en charge du handicap au travail
	Acheteur : CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54000 - NANCY
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY
	L'accord-cadre est divisé en 13 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	L'accord-cadre est révisable.
	Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE	6
ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT.....	7
2.1. OBJET DU CONTRAT	7
2.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT	7
2.3. DIVISION EN LOTS	7
2.4. FORME DU CONTRAT	8
2.5. DURÉE DU CONTRAT	10
ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC.....	11
3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES.....	11
3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS	11
ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION.....	11
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS	11
5.1. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE.....	11
5.2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT.....	12
ARTICLE 6. PRÉSENTATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	12
6.1. CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ	12
6.2. CLAUSE DÉROGATOIRE	13
6.3. OBLIGATION DE RÉPONSE	13
ARTICLE 7. MODALITÉS DE PASSATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	13
7.1. FORME ET DURÉE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	13
7.2. CONSULTATION DU TITULAIRE	13
7.2.1. NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE L'ACHETEUR	14
ARTICLE 8. PARTIES CONTRACTANTES.....	14
8.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR.....	14
8.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC.....	14
8.3. SOUS-TRAITANCE	14
8.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	14
PARTIE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES	16
ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16
9.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE	16
9.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE	16
9.3. MONNAIE DE COMPTE	16
9.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS.....	16
9.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.....	17
9.6. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION	17
ARTICLE 10. OBLIGATION DE COLLABORATION.....	17
ARTICLE 11. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES.....	17
ARTICLE 12. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	18
12.1. FINALITÉS.....	18
12.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES	18
12.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES.....	19
12.4. TRANSFERTS DE DONNÉES.....	19
12.5. SÉCURISATION DES DONNÉES	19
12.6. CONSERVATION DES DONNÉES.....	19
ARTICLE 13. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION	19
13.1. À L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT	20
13.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE.....	20
PARTIE 4. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	21

ARTICLE 14. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX	21
14.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX	21
14.2. DÉTERMINATION DES PRIX	21
14.3. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	21
14.4. PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX	21
14.5. VARIATION DES PRIX	21
14.6. OFFRES PROMOTIONNELLES	22
ARTICLE 15. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	23
15.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX	23
15.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	24
15.2.1. PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX	24
15.2.2. DEMANDE DE PAIEMENT	24
15.3. CESSION DE CRÉANCE	25
15.4. DÉLAI DE PAIEMENT	25
ARTICLE 16. AVANCE	25
PARTIE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION	26
ARTICLE 17. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	26
ARTICLE 18. PASSATION DES COMMANDES	26
18.1. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE	26
ARTICLE 19. EXÉCUTION DES PRESTATIONS	27
19.1. STOCKAGE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET GESTION DES DECHETS :	27
19.2. LIVRAISON ET INSTALLATIONS :	27
ARTICLE 20. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES	29
20.1. RESPONSABILITÉ	29
20.2. ASSURANCES	29
ARTICLE 21. CLAUSE DE RÉEXAMEN	29
21.1. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES	29
PARTIE 6. VÉRIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE	30
ARTICLE 22. VÉRIFICATION DES PRESTATIONS	30
22.1. VÉRIFICATIONS SIMPLES	30
22.2. VÉRIFICATIONS APPROFONDIES	30
22.3. DÉCISION DE L'ÉTABLISSEMENT	30
ARTICLE 23. GARANTIE	31
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	32
ARTICLE 24. PÉNALITÉS ET PRIMES	32
24.1. PÉNALITÉ POUR RETARD DE LIVRAISON	32
24.2. PÉNALITÉS POUR NON RÉPONSES AUX CONSULTATIONS	32
24.3. PÉNALITÉ JOURNALIÈRE POUR LE RETARD D'EXÉCUTION	32
ARTICLE 25. CAS DE RÉSILIATION	33
25.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX :	33
25.2. RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE :	33
ARTICLE 26. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	34
ARTICLE 27. DIFFÉRENTS ET LITIGES	34
27.1. MÉDIATEUR INTERNE	34
27.2. TRIBUNAL COMPÉTENT	35
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG	36

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Les documents ainsi listés, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs.

Ils peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques :
<https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

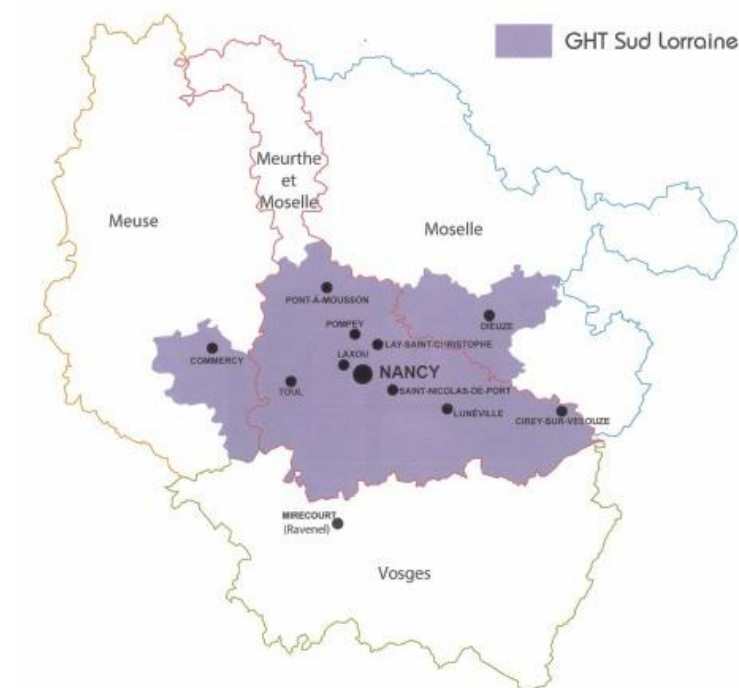
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux Sud Lorraine (aussi dénommé GHT 7) a été créé, en application de la Loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ayant pour objectif la mise en place d'un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé.

Les 11 établissements membres du GHT Hôpitaux Sud Lorraine sont :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
- Le Centre Hospitalier de Commercy
- Le Centre Hospitalier de Dieuze
- Le Centre Hospitalier de Pompey
- Le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Le Centre Hospitalier de Toul
- Le Groupement Hospitalier de l'Est Meurthe-et-Moselle regroupant :
 - ◆ le CH de Lunéville
 - ◆ le CH de Saint-Nicolas-de-Port
 - ◆ le CH 3H Santé
- L'établissement public en santé mentale de Nancy à Laxou
- L'établissement public en santé mentale de Ravenel à Mirecourt



Le CHRU de Nancy, désigné établissement support, assure, depuis le 1er janvier 2018, la responsabilité de la fonction achat pour le compte des établissements parties du GHT.

Il devient à ce titre pouvoir adjudicateur unique pour l'ensemble des établissements parties au GHT.

Conformément à l'article R 6132-16 du Code de Santé Publique, la fonction achat comprend les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat en exploitation et en investissement ;
- La planification et la passation des marchés publics conformément aux dispositions du code de la commande publique ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Les établissements parties assurent, pour ce qui les concerne, l'exécution des marchés publics (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, application des pénalités, règlement des factures...).

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT

2.1. OBJET DU CONTRAT

La présente consultation a pour objet la fourniture et l'installation de mobiliers et accessoires spécifiques pour la prise en charge du handicap au travail.

2.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du présent contrat est (sont) :

Établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 54000 NANCY

2.3. DIVISION EN LOTS

Le marché est divisé en 13 lots répartis dans 6 rubriques :

- **RUBRIQUE 1 : ACCESSOIRES D'ASSISE POUR FAUTEUILS ERGONOMIQUES, TABOURETS, SIEGES ASSIS/DEBOUT**
 - ◆ LOT 1 : Reposes pieds / repose jambes
 - ◆ LOT 2 : Coussins d'assise
 - ◆ LOT 3 : Accoudoirs amovibles mousse
- **RUBRIQUE 2 : BUREAUX ET ACCESSOIRES DE BUREAUX**
 - ◆ LOT 4 : Bureaux
 - ◆ LOT 5 : Supports bras
 - ◆ LOT 6 : Supports documents
 - ◆ LOT 7 : Réhausseurs de PC
 - ◆ LOT 8 : Bras articulés pour écrans

- **RUBRIQUE 3 : AMENAGEMENT PHONIQUE**
 - ◆ LOT 9 : Panneaux acoustiques
- **RUBRIQUE 4 : LUMINAIRES**
 - ◆ LOT 10 : Lampes de bureau / lampadaires
- **RUBRIQUE 5 : PETITES FOURNITURES ERGONOMIQUES DE BUREAU**
 - ◆ LOT 11 : Petites fournitures de bureau
 - ◆ LOT 12 : Petit matériel informatique
- **RUBRIQUE 6 : AMENAGEMENT COMPLET SUR MESURE**
 - ◆ LOT 13 : Aménagement complet et sur mesure d'un bureau

2.4. FORME DU CONTRAT

Lots	Montant minimum de commande sur la durée l'accord-cadre	Montant maximum de commande sur la durée de l'accord-cadre
Lot n° 1	Sans	18.000,00 € HT
Lot n° 2	Sans	16.000,00 € HT
Lot n° 3	Sans	9.600,00 € HT
Lot n° 4	Sans	144.000,00 € HT
Lot n° 5	Sans	4.800,00 € HT

Lot n° 6	Sans	15.360,00 € HT
Lot n° 7	Sans	9.600,00 € HT
Lot n° 8	Sans	18.400,00 € HT
Lot n° 9	Sans	18.240,00 € HT
Lot n° 10	Sans	38.400,00 € HT
Lot n° 11	Sans	12.000,00 € HT
Lot n° 12	Sans	134.400,00 € HT
Lot n° 13	Sans	76.000,00 € HT

Lot 1 à 12

Le contrat est établi en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5, R. 2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans minimum en valeur et en quantité et pour un montant maximum sur la durée totale de l'accord cadre (reconduction comprise)

Lot 13

Le contrat est établi en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-9 du code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire sans minimum en valeur et en quantité et pour un montant maximum sur la durée totale de l'accord cadre (reconduction comprise)

Les montants maximums de l'accord-cadre correspondent à un maximum de dépenses. Il est à noter que le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation s'ils ne sont pas atteints.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de garantir dès le départ un minimum de dépenses aux opérateurs retenus et peut ainsi effectuer des achats à caractère répétitif dans la limite des montants ci-dessus indiqués.

Les quantités estimatives indiquées dans le DQE servent de base à l'analyse des offres. Elles ne sont donc pas contractuelles.

2.5. DURÉE DU CONTRAT

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Les titulaires ne peuvent s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.

Les titulaires ne peuvent s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Délai de livraison :

Le délai de livraison des bons de commande correspond au délai, en jours calendaires, sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre.

ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES

25.02	Mobilier de bureau
-------	--------------------

3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS

Le code CPV principal de l'accord-cadre est le suivant : 39130000-2 - Mobilier de bureau

ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

Dispositions spécifiques relatives à l'accord cadre mono attributaire à marchés subséquents :

Le lot 13 fait l'objet d'un accord cadre à marchés subséquents mono-attributaire sans minimum et avec un maximum en valeur, par application des articles R. 2162-2, R. 2162-4 à R. 2162-7 du code de la commande publique.

Les marchés subséquents seront attribués sans remise en concurrence, au titulaire du lot de l'accord cadre selon l'article R2162-9 du code de la commande publique.

Le candidat détaillera le ou les équipements proposés dans le document DCE_CCTP_Cadre réponse technique marchés subséquent (lot 13)

Les marchés passés sur le fondement de cet accord-cadre – dits « marchés subséquents » - seront établis, à la survenance des besoins tels que décrits aux articles 5 du CCTP.

La lettre de consultation adressée par écrit au titulaire, sera rédigée par le médecin du travail, l'ergonome et le référent handicap, afin de permettre au titulaire de l'accord-cadre, de proposer le matériel adapté à la pathologie de l'agent en situation de handicap au travail.

Les marchés subséquents ne peuvent être conclus que pendant la durée de validité de l'accord cadre selon l'article R2162-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

5.1. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières

- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le mémoire technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

L'original de chacun de ces documents est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Les mentions qui pourraient apparaître sur des documents présents dans l'offre du candidat (devis, offre commerciales, CGV ...) et qui seraient contradictoires avec les documents du DCE seront considérées comme nulles.

5.2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

Les pièces constitutives du marché subséquent sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction entre elles :

- L'Acte d'Engagement (DF_ATTR11) du marché subséquent et ses annexes financières, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le cas échéant, les cahiers de clauses particulières du marché subséquent, remplaçant ou complétant les stipulations de l'accord-cadre ;
- Les documents contractuels de l'accord-cadre cités supra ;
- L'offre technique du Titulaire et ses éventuelles annexes

ARTICLE 6. PRÉSENTATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

6.1. CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ

L'accord-cadre est un système fermé pendant toute sa durée d'exécution. Cela signifie qu'une fois l'accord-cadre conclu, aucun opérateur économique supplémentaire ne pourra y adhérer. Seuls les titulaires de l'accord-cadre peuvent se voir attribuer des marchés subséquents.

6.2. CLAUSE DÉROGATOIRE

Toutefois, l'acheteur est délié de ce principe d'exclusivité en cas de consultation infructueuse (absence de réponses conformes lors d'une consultation). Dans ce cas, l'acheteur peut recourir à une mise en concurrence portant sur le besoin non satisfait, en dehors de l'accord-cadre.

6.3. OBLIGATION DE RÉPONSE

Le titulaire du présent accord-cadre est tenu de répondre aux sollicitations de l'établissement bénéficiaire selon les modalités prévues au présent CCAP.

En cas de passation d'un marché subséquent, le titulaire de l'accord cadre veille à produire des offres régulières, acceptables et appropriées.

Il a toutefois la possibilité de décliner la demande de proposition en produisant les éléments justifiant son incapacité à assurer la prestation.

En cas de défaut de réponse de la part du titulaire de l'accord-cadre pour l'attribution d'un marché subséquent, celui-ci encourt l'application d'une pénalité forfaitaire voir la résiliation du marché conformément aux dispositions du présent CCAP.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE PASSATION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les marchés subséquents sont conclus **sans remise en concurrence** du titulaire de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à présenter des offres financières et techniques au moins aussi avantageuses que les offres contractualisées dans l'accord-cadre.

7.1. FORME ET DURÉE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les marchés passés sur le fondement de cet accord-cadre – dits « marchés subséquents » - seront établis, à la survenance des besoins d'un ou plusieurs établissements, sous forme de marchés ordinaires.

En toute hypothèse, les marchés subséquents doivent être notifiés dans le délai de validité de l'accord cadre. En tant que de besoin, l'exécution d'un marché subséquent peut se poursuivre au-delà de la durée de validité de l'accord cadre.

7.2. CONSULTATION DU TITULAIRE

La conclusion des marchés subséquents découlant de l'accord-cadre, est précédée d'une consultation du titulaire de l'accord-cadre selon les règles suivantes :

- La consultation du titulaire est écrite : les pièces de la consultation sont transmises par la plateforme de dématérialisation (PLACE) ;
- L'acheteur indique l'objet du marché subséquent pour lequel l'offre est demandée ;
- Le délai de remise de l'offre ne pourra pas être inférieur à 5 jours calendaires ;
- Le titulaire transmet son offre par écrit, selon les modalités précisées dans la lettre de consultation du marché subséquent, et cette offre n'est pas ouverte avant l'expiration du délai de remise des offres ;

- L'offre est proposée conformément aux conditions « générales » fixées par l'accord-cadre et aux conditions « particulières » fixées par les documents de la consultation propres au marché subséquent ;
- Des variantes peuvent être présentées par le titulaire, dès lors que l'acheteur ouvre expressément cette possibilité dans les documents de la consultation concernée ;

7.2.1. NOTIFICATION DE LA DÉCISION DE L'ACHETEUR

Les candidats sont informés de la décision de l'acheteur dans les conditions et formes prévues par les articles R.2181-1 et suivants du code de la commande publique.

S'agissant de marchés subséquents, aucun délai de suspension de signature entre l'envoi des décisions de rejet et la signature du marché subséquent ne sera appliqué.

ARTICLE 8. PARTIES CONTRACTANTES

8.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le représentant légal de la personne publique " Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy "est le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit de Monsieur le Directeur Général du CHRU de Nancy, qui est par conséquent habilité à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par application du code de la commande publique. Il peut déléguer sa compétence.

8.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

Le titulaire du marché public est le fournisseur ou prestataire de service qui conclut le marché avec la personne publique.

Le domicile du titulaire du marché public est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

8.3. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance n'est pas admise pour l'exécution de cet accord-cadre.

8.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier au bénéficiaire dans les plus brefs délais les modifications le concernant, survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur le déroulement du marché.

9.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou mode d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

9.3. MONNAIE DE COMPTE

La monnaie de compte du présent accord-cadre est l'Euro.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

9.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS

Les fournitures et prestations seront conformes aux spécifications techniques décrites dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations soient de qualité similaire pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

En cas de non-conformité qualitative, la responsabilité du fournisseur sera alors engagée. Il sera mis en demeure, par tous moyens appropriés :

- de remplacer à ses frais la fourniture non conforme dans les délais les plus brefs ;
- de supporter les éventuels frais de réparations, mise à disposition d'un matériel de remplacement – voire remplacement du matériel, consécutifs à un dommage ou à la non-conformité du produit

occasionnerait une détérioration directement imputable dans les conditions de fonctionnement normal de l'appareil.

9.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

9.6. CONTINUITÉ D'EXÉCUTION

Le titulaire est tenu d'assurer une continuité de service pour l'exécution des prestations prévues par le marché, dans les conditions fixées par le CCTP. Il en répond par la mise en œuvre de moyens humains et matériels et d'une organisation adéquate.

En cas de refus par le titulaire d'exécuter dans les conditions et dans le délai de prévenance prévues par le marché, et sauf cas de force majeure, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à un tiers la charge de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Les sommes dues à ce titre, telles que prévues au présent CCAP, seront recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements extérieurs non prévisibles, mettant l'opérateur dans l'impossibilité de remplir ses engagements (ex : catastrophe naturelle, émeutes, ...). Le fait de grève du personnel du titulaire ne pourra être considéré comme cas de force majeure.

Au cas où la prestation devrait être modifiée pour l'un de ces cas, les deux parties se concerteraient pour convenir des mesures à prendre. Les mesures nécessaires ne pourraient être prises qu'après agrément écrit.

ARTICLE 10. OBLIGATION DE COLLABORATION

Le Bénéficiaire et le Titulaire s'engagent mutuellement à s'alerter dans les meilleurs délais en cas de difficulté constatée afin que soit mise en place une solution adaptée.

À la demande du Bénéficiaire ou du Titulaire des réunions dans les locaux du pouvoir adjudicateur sont organisées, traitant notamment de la mise en place de la solution, de l'avancement et suivi des prestations ou des difficultés rencontrées au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 11. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

Le GHT Hôpitaux Sud Lorraine est signataire depuis octobre 2021 de la charte « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (« charte RFAR ») organisée par la Médiation des Entreprises et le Conseil National des Achats (CNA). En poursuivant cette dynamique, le CHRU de Nancy, établissement support du GHT, a été labélisé RFAR en novembre 2022.

Aussi, il souhaite mettre en œuvre autant que possible les exigences de la norme ISO 20400 Achats Responsables dans ses achats.

Afin d'encourager et harmoniser ces bonnes pratiques, le GHT Hôpitaux Sud Lorraine invite le titulaire du marché public, à prendre connaissance des principes et exigences de la charte RFAR et du parcours RFAR promu par la Médiation des Entreprises et le CNA.

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Nancy de toute démarche entreprise par lui ou par ses sous-traitants en la matière, notamment en cas de signature de la charte RFAR, d'attribution du label RFAR, ou de mesures prises pour intégrer les recommandations d'autres normes ou labels, tels que la norme ISO 20400 « Achats Responsables – ligne directrice », dans ses processus internes.

La Médiation des Entreprises – en association avec le CNA - pourra accompagner le titulaire et/ou ses sous-traitants dans cette démarche. Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables>

ARTICLE 12. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du marché, tel(s) qu'identifié(s) dans le présent CCAP, s'engage(nt) à se conformer aux réglementations applicables en matière de protection des données, et, en particulier le Règlement (UE) 2016/79 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD), et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Loi Informatique et Libertés - LIL), conformément aux termes et conditions suivantes.

Les finalités, propres à la spécificité de la prestation, autres que celles liées à la seule gestion du contrat, ainsi que les modalités de ces traitements des données à caractère personnel (DCP) traitées, sont détaillées en annexe (annexe RGPD) du présent contrat.

Le titulaire du marché est considéré comme responsable de traitement indépendant, pour le traitement des données à caractère personnel du (des) établissement(s) bénéficiaire(s) dans le cadre de la gestion des relations contractuelles et commerciales. Ainsi, le titulaire veillera à son obligation d'information des personnes concernées de l'établissement par courriel.

12.1. FINALITÉS

Les finalités du traitement de données à caractère personnel objet de ce contrat sont :

- Exécuter les missions et le marché, en ce qui concerne les traitements destinés à réaliser les opérations relatives au suivi de la relation contractuelle (contrat, services, factures, comptabilité) entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire du marché.
- Respecter les obligations légales applicables à l'établissement bénéficiaire et au titulaire, en ce concerne le traitement à des fins de facturation et de comptabilité ou la gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées

Base légale du traitement des données : exécution d'un contrat, intérêt légitime et obligations légales.

L'établissement bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

12.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES

L'établissement bénéficiaire traite, dans le cadre de la gestion des contrats, des informations nominatives telles que : les noms, prénoms et coordonnées professionnelles de ses correspondants, les noms, prénoms et

coordonnées professionnelles de l'agent, ou encore une liste nominative de travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail.

12.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées pourront exercer leurs droits octroyés par le RGPD et la LIL : accès, rectification, suppression, etc. de leurs données recueillies dans le cadre de ce contrat, auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement support du GHT Hôpitaux Sud Lorraine via l'adresse électronique suivante : dpo@chru-nancy.fr

Si elles estiment, après l'avoir contacté, que leurs droits ne sont pas respectés, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL (autorité française de contrôle des données à caractère personnel) pourra recueillir leur réclamation (plainte), sur son site internet : <https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte>.

12.4. TRANSFERTS DE DONNÉES

L'établissement bénéficiaire est susceptible de communiquer, de façon ponctuelle, des données à caractère personnel du titulaire en lien avec les finalités décrites dans le présent contrat. Ainsi, il peut mettre ces données à disposition de :

- Sociétés tierces fournisseurs des services : Conseillers juridiques, auditeurs, etc.
- Comité d'éthiques et autorités gouvernementales,
- Autres tiers sur ordonnance d'un tribunal, ou requis par un processus juridique ou légal.

En cas de recours à des prestataires de service ayant accès à des données à caractère personnel, l'établissement bénéficiaire exige de ces prestataires de service :

- qu'ils prennent toutes les mesures adéquates pour préserver la confidentialité et garantir la sécurité de ces données,
- qu'ils les traitent conformément au présent contrat, sans les utiliser à d'autres fins.
-

12.5. SÉCURISATION DES DONNÉES

L'établissement bénéficiaire prendra les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel du titulaire du marché, conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de confidentialité des données.

12.6. CONSERVATION DES DONNÉES

A la fin du marché, si la prestation n'est pas reconduite, l'établissement bénéficiaire s'engage à archiver les données et à les conserver conformément aux réglementations en vigueur, et au maximum 10 ans.

ARTICLE 13. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

13.1. À L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes les prestations proposées devront être conformes aux réglementations en vigueur, notamment à celles concernant la sécurité des personnels. Elles devront pouvoir s'adapter facilement, sans coût supplémentaire, à toute modification des règlements à venir.

Les conditions d'exécution du marché pourront ainsi être modifiées par voie d'avenant pour acter l'évolution de la réglementation en vigueur.

13.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Toute opération de substitution doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur afin d'éviter une remise en cause du marché.

- Evolution technologique des prestations pendant la durée d'exécution du marché : Le titulaire pourra proposer de substituer totalement ou partiellement une nouvelle prestation à l'ancienne, et ce, aux mêmes conditions tarifaires que celles retenues dans le cadre du marché initial.

- Arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits pendant la durée d'exécution du marché et commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée : Le titulaire pourra proposer de fournir ces nouveaux produits, aux prix définis dans le cadre du marché initial. En cas de désaccord, l'établissement se réserve le droit de résilier le marché, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

- Problème temporaire d'approvisionnement pendant la durée du marché : Le titulaire pourra proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture ne soit supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour l'établissement de résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

PARTIE 4. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 14. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX

14.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires mentionnés dans l'offre.

14.2. DÉTERMINATION DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

14.3. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution de la prestation, sauf disposition réglementaire contraire.

14.4. PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX

Le candidat établira son offre de prix en précisant :

- la référence de l'article ;
- le prix unitaire HT public ;
- le taux de TVA applicable ;
- le montant total HT
- le montant total TTC.

Aucun changement dans la référence, l'étiquetage et le conditionnement d'un article ne sera permis sans l'accord écrit préalable de la Direction des Achats du GHT Sud Lorraine.

Les prix unitaires HT seront fixés avec 2 chiffres après la virgule maximum.

14.5. VARIATION DES PRIX

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché.

Les demandes de révision de prix à l'initiative du titulaire devront être adressées par mail à marches.publics@chru-nancy.fr en respectant un **préavis de 3 mois** avant la date anniversaire de l'accord-cadre.

Le titulaire fournira l'ensemble de sa proposition de prix pour la nouvelle année d'exécution de l'accord-cadre, sur l'exemple du BPU en vigueur.

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$CR = 0,6 * c1/C1 + 0,4 * c2/C2$

où

c1 = indice CPF 31.01 - Mobilier de bureau en vigueur selon les derniers indices valides publiés au moment de la demande de révision des prix

C1 = indice CPF 31.01 - Mobilier de bureau en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

c2 = indice ICT-2016 - Indice du coût du travail - Salaires et charges - Industrie manufacturière (NAF rév. 2 section C) - Base 100 en 2016 en vigueur date anniversaire

C2 = indice ICT-2016 - Indice du coût du travail - Salaires et charges - Industrie manufacturière (NAF rév. 2 section C) - Base 100 en 2016 en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Détermination des prix de règlement :

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG fournitures courantes et services, En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché.

Une proposition entraînant une augmentation de prix supérieur à **2 %** peut être un motif de non reconduction de l'accord cadre. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision par recommandé électronique avant la fin de la période en cours.

14.6. OFFRES PROMOTIONNELLES

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut, à son initiative, octroyer temporairement de nouvelles remises supplémentaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. En particulier, il peut faire bénéficier l'établissement des prix et des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Il en informe préalablement, par courrier électronique à l'adresse suivantes : marches.publics@chru-nancy.fr la(les) personne(s) référente(s) désignée(s) par le CHRU de Nancy. Il donne toutes précisions utiles, telles que la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles / prestations concernés.

Les prix ou offres promotionnels sont appliqués aux commandes envoyées par les établissements durant la période de promotion, dans la mesure où ils conduisent à un montant de la commande inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif en cours dans le cadre du marché public.

A l'expiration de la période de promotion, les prix de l'accord-cadre, tels que fixés dans le dernier bordereau des prix unitaires validé, sont à nouveau applicables de plein droit.

ARTICLE 15. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

15.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

15.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

15.2.1. PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au CCAG. Il sera opéré par mandat administratif au compte courant du titulaire renseigné sur l'acte d'engagement.

Les comptables assignataires chargés des paiements des établissements, sont les trésoriers des établissements bénéficiaires précisés sur l'acte d'engagement ou, le cas échéant, par voie d'avenant.

15.2.2. DEMANDE DE PAIEMENT

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

Facturation électronique :

Les établissements du GHT Sud Lorraine acceptent les factures sous forme dématérialisée en application du décret 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

A cette fin, une solution informatique gratuite et sécurisée CHORUS PRO (accessible à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>) est mise à disposition des fournisseurs et prestataires afin de déposer ou saisir leurs factures sous forme dématérialisée.

Un espace documentaire relatif à l'utilisation de CHORUS PRO par les structures privées est disponible à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

Les établissements rejeteront les factures électroniques transmises en dehors de ce portail, en informant la société au préalable. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Ces factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes (cf « DCE_CCAPanx2_Chorus ») :

▫ le numéro SIRET qui identifiera l'établissement en tant que destinataire de la facture

- ▯ le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure, le cas échéant
- ▯ le numéro d'engagement = numéro de commande

15.3. CESSIION DE CRÉANCE

Si le titulaire a recours à une société d'affacturage, les règlements ne pourraient s'effectuer qu'après la signature du certificat de cession de créance (NOTI6) par le CHRU de Nancy en autant d'exemplaire original que de comptable assignataire.

Le titulaire transmet les certificats de cession à la société d'affacturage qui les remettra à chacun des comptables des établissements bénéficiaires accompagnés d'un RIB.

15.4. DÉLAI DE PAIEMENT

L'article R. 2192-11 du code de la commande publique fixe le délai de paiement à 50 jours pour les établissements publics de santé.

Ce délai global de paiement court :

- à compter de la date de réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement par l'établissement ou
- à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Ces dates sont constatées par les services de l'établissement. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

Une suspension du délai de paiement pourra être prononcée jusqu'à l'établissement d'une facture conforme ou la production des pièces nécessaires manquantes, notamment dans les cas suivants :

- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire.

Par application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement :

- d'intérêts moratoires : Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, par application de l'article D. 2192-35 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 17. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :

La notification des demandes, décisions et informations qui font courir un délai est faite par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer la date de réception.

Cette notification peut être faite :

- soit par le biais du profil d'acheteur :
- soit via messagerie électronique des parties:
 - à l'adresse mail du pouvoir adjudicateur : marches.publics@chru-nancy.fr
 - à l'adresse mail du titulaire, telle que mentionnée à l'acte d'engagement ;

En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivrée par l'application informatique, ou, à défaut de consultation, dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 18. PASSATION DES COMMANDES

18.1. ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le marché s'exécutera au moyen de bons de commande, au fur et à mesure des besoins, émis par l'établissement bénéficiaire. Le délai de livraison/exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Le bon de commande comporte les informations suivantes :

- La référence au présent marché
- La désignation de la fourniture/prestation
- Les quantités commandées
- Le ou les lieux et la date de livraison/exécution
- Les prix unitaires H.T fixés au marché
- Le taux et le montant de la T.V.A
- Les montants HT et TTC de la commande

Le bénéficiaire s'engage à émettre des bons de commande selon les modalités figurant dans l'accord-cadre. Le bénéficiaire ne peut apporter de modifications substantielles aux caractéristiques de l'offre fixée dans l'accord-cadre, lors de leur émission.

Les bons de commande émis jusqu'à l'expiration de la période de validité de l'accord-cadre pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'établissement ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

ARTICLE 19. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

19.1. STOCKAGE, EMBALLAGE, TRANSPORT ET GESTION DES DECHETS :

Conformément à l'article 20.2 du CCAG-FCS, les titulaires veillent, dans la mesure du possible, à réduire les quantités d'emballage, en volume et en poids. Les emballages restent la propriété du titulaire. Leur évacuation hors des sites des établissements doit, par conséquent, être en totalité assurée par ses soins.

Les titulaires du présent marché s'engagent également à reprendre gratuitement ou faire reprendre gratuitement par son compte le matériel usagé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur relative à ces déchets.

Par conséquent, le titulaire devra indiquer dans son offre, les modalités prévues pour la collecte, le traitement et la valorisation de ces déchets.

* Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du CCAG-FCS.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire. De plus, conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage sont effectués sous la responsabilité du titulaire.

En cas de problème dans les circuits de distribution normaux (grève des transporteurs ...), le titulaire prendra en charge tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.

19.2. LIVRAISON ET INSTALLATIONS :

Les produits doivent être livrés conformément aux indications portées sur le bon de commande. Le lieu, la date de livraison et les heures devront être rigoureusement respectés.

Les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture précisées sur les bons de commande seront considérées comme non réceptionnées et, par conséquent, non payées.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique. Un deuxième envoi sera effectué par le titulaire sans attendre la fin des opérations de vérification et de recherche.

Le titulaire est réputé connaître les règles de fonctionnement de l'établissement et accepte toute contrainte de nature à affecter les opérations de livraison.

Il doit prévoir le personnel et le matériel indispensable en vue d'assurer la livraison et l'installation dans des conditions satisfaisantes. Il est responsable des accidents matériels et corporels susceptibles de survenir à l'occasion de la livraison.

Il doit prendre toutes les dispositions en matière de conditionnement pour que les fournitures soient correctement protégées des avaries, lors du transport et de l'expédition des produits, dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Il devra également mettre en œuvre tous les moyens adaptés qu'il jugera nécessaire pour une livraison en toute sécurité pour ses agents et les personnes environnantes sur le site de livraison (hayon, diable ou chariot adapté au transport de bouteilles...).

Le bordereau de livraison placé sur un colis ou sur le film de la palette, doit impérativement être visible et d'accès aisé.

Il est souhaité que figure sur le bordereau de livraison les éléments suivants :

- l'identification du titulaire,
- la date,
- le numéro de commande,
- les références et les dénominations des articles livrés,
- les quantités demandées,
- les quantités livrées,
- le(s) numéro(s) des lots de fabrication,
- les dates de péremption,

Si le bordereau de livraison ne comporte pas ces éléments, le fournisseur s'exposera à voir la réception refusée ou ajournée.

Conditions de livraison sur palette (le cas échéant) :

- Les livraisons sur palette devront être effectuées sur palettes européennes consignées agréées SNCF 0.8m x 1.20m, qui ne pourront excéder une hauteur chargée de 1m25 sauf cas argumentés.
- Ces palettes seront filmées et stables. Elles ne devront pas être gerbées l'une sur l'autre. Étant consignées, elles seront échangées au moment de la livraison.
- Les cartons devront être empilables.
- La livraison de produits représentant un volume important devra se faire au moyen d'un camion dont la hauteur ne devra pas dépasser 3m70 et muni d'un hayon élévateur. Ce hayon sera mobile et apte à descendre les marchandises jusqu'au niveau du sol.

Les lieux, horaires et conditions de livraison sont précisés en annexe au présent document.

Les titulaires du présent marché s'engagent également à reprendre gratuitement ou faire reprendre gratuitement par son compte le matériel usagé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur relative à ces déchets.

Par conséquent, le titulaire devra indiquer dans son offre, les modalités prévues pour la collecte, le traitement et la valorisation de ces déchets.

* Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du CCAG-FCS.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire. De plus, conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage sont effectués sous la responsabilité du titulaire.

En cas de problème dans les circuits de distribution normaux (grève des transporteurs ...), le titulaire prendra en charge tous les frais afférents à la bonne conservation et au bon acheminement des produits dans les meilleurs délais.

ARTICLE 20. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

20.1. RESPONSABILITÉ

La société assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, elle est seule responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à l'établissement bénéficiaire ou à des tiers.

20.2. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 21. CLAUSE DE RÉEXAMEN

21.1. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

ARTICLE 22. VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

22.1. VÉRIFICATIONS SIMPLES

Ces opérations de vérification sont effectuées au moment de la livraison des fournitures ou de l'exécution des services, dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie à l'accord-cadre ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée/exécutée.

Elles consistent également à vérifier la qualité des fournitures ou des prestations.

En cas de non-conformité, le représentant de l'établissement notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira ou effectuer une nouvelle livraison de la fourniture jugée de mauvaise qualité ou recommencer la prestation jugée insatisfaisante.

22.2. VÉRIFICATIONS APPROFONDIES

Ces opérations de vérification qualitative sont effectuées suite à la livraison des fournitures, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications de l'accord-cadre et de la commande.

Le délai imparti à l'établissement pour y procéder et notifier sa décision est de 15 jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

22.3. DÉCISION DE L'ETABLISSEMENT

Suite aux vérifications, les décisions d'admission (sous réserve des vices cachés), de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises, dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, par le représentant de l'établissement ou une personne qu'il aura désignée à cet effet.

ARTICLE 23. GARANTIE

La durée de la garantie de bon fonctionnement aura été indiquée par le titulaire dans son offre, et ne peut être inférieure à 12 mois, conformément à l'article 33 du CCAG-FCS. Le candidat peut optimiser son offre en proposant une durée de garantie plus longue.

Elle débute à la date de la notification de la décision d'admission des prestations.

La garantie couvre l'ensemble des pièces nécessaires au bon fonctionnement du matériel ainsi que les frais de déplacement et de main d'œuvre nécessités par la remise en état de la fourniture.

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION

ARTICLE 24. PÉNALITÉS ET PRIMES

24.1. PENALITE POUR RETARD DE LIVRAISON

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quel que soit le montant.

Le candidat aura indiqué précisément les délais de livraison maximum à compter de la notification du bon de commande, dans le BPU, en annexe à l'acte d'engagement.

En cas de retard sur les délais de livraison, tels que contractualisés dans l'accord-cadre, le fournisseur est passible d'une pénalité par jour calendaire de retard, par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 300$$

Dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours de retard

Les pénalités seront appliquées par l'établissement sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation entre la date de livraison prévue et la date de livraison réelle.

24.2. PENALITES POUR NON REPONSES AUX CONSULTATIONS

En cas d'absence non justifiée de réponse aux remises en concurrence des marchés subséquent pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **200 € HT** pour chaque défaut de réponse.

24.3. PENALITE JOURNALIERE POUR LE RETARD D'EXECUTION

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$V * R / 1000$$

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Dérogations relatives aux pénalités :

* Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

* Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, elles sont dues dès le premier euro.

De plus, celles-ci sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités appliquées au titulaire est plafonné à 30% du montant total hors taxes du marché.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 25. CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

25.1. PRINCIPES GENERAUX :

Le marché public pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché (ou le lot concerné) sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 40 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché (ou du lot concerné), l'établissement pourra s'approvisionner chez un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

25.2. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE :

Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 41 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.

Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché, l'établissement pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

ARTICLE 26. EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, Dans l'attente de la nouvelle livraison, l'établissement a toujours le droit, afin d'assurer la marche normale du service, de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

ARTICLE 27. DIFFÉRENTS ET LITIGES

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

27.1. MÉDIATEUR INTERNE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son exécution ou son interprétation.

Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le titulaire et le bénéficiaire du marché, le titulaire peut, après avoir mis en œuvre les dispositions prévues au CCAG, recourir au médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine en complément des modes de règlement amiable des différends prévus au CCAG.

Le médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les fournisseurs, peut être saisi à l'adresse suivante : mediateur@chru-nancy.fr.

Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

27.2. TRIBUNAL COMPÉTENT

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots :

Il est dérogé à l'article 3.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 3.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 5.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 10.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 16.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services.